



SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le **DC 2021/11-45**
ID : 028-212803522-20211122-DC20211145-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 novembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 22 novembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 16 novembre, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

Date de convocation : 16 novembre 2021

Étaient présents :

Madame Isabelle FAURE, Maire
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4^{ème} adjoint au Maire,
Madame Christèle COCHET, 5^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Sylvie KEMICHA, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Alain RIBAUT, Jean-François TURPIN, Alexis WESTERMANN, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Madame Sandrine MARTY, ayant donné pouvoir à Madame COCHET,
Messieurs Antoine BLUSSON et Thierry CORDELLE.

Secrétaire de séance : Béatrice BOUCHAUDY

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

SALLE MULTI-ACTIVITÉS – TARIFS 2022

Madame FAURE demande à l'assemblée si elle souhaite réviser les tarifs communaux à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de maintenir l'ensemble des tarifs communaux à l'identique de l'année 2021, comme suit :

Objet	2022	Observations
SALLE MULTI-ACTIVITÉS		
Particuliers nigellois		
week-end	250 € + 50 €	50 € forfait chauffage
un jour en semaine	150 € + 50 €	50 € forfait chauffage
Particuliers hors commune		
week-end	500 € + 50 €	50 € forfait chauffage
un jour en semaine	300 € + 50 €	50 € forfait chauffage

Professionnels Artisans (avec recettes)		
week-end	700,00 €	
un jour en semaine (férié ou non)	400,00 €	
Professionnels autres		
Sans recettes		
week-end	800,00 €	
un jour en semaine (férié ou non)	500,00 €	
Avec recettes		
week-end	900,00 €	
un jour en semaine (férié ou non)	600,00 €	
Associations nigelloises	gratuit + 30 €	30 € forfait chauffage
Sans recettes		
week-end	gratuit + 30 €	30 € forfait chauffage
un jour en semaine	gratuit + 30 €	30 € forfait chauffage
assemblée générale	gratuit + 30 €	30 € forfait chauffage
réunion ponctuelle en semaine		
Avec recettes		
week-end	50 € + 30 €	30 € forfait chauffage
un jour en semaine (férié ou non)	25 € + 15 €	15 € forfait chauffage
utilisation régulière pendant l'année (septembre à juillet hors week-end)	100 € / jour / cours / an	
Réunions d'élus	gratuit + 30 €	30 € forfait chauffage
Caution		
Matériel		
particuliers nigellois	1 000,00 €	
particuliers hors commune	1 000,00 €	
professionnels	1 000,00 €	
associations nigelloises	250,00 €	Tarif pour l'année
Ménage		
particuliers nigellois	500,00 €	
particuliers hors commune	500,00 €	
professionnels	500,00 €	
associations nigelloises	150,00 €	Tarif pour l'année

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le
Notifiée le

Pour extrait conforme, le 22/11/2021

Le Maire,

Isabelle FAURE



Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le



ID : 028-212803522-20211122-DC20211145-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. Délibération relative à la création d'un service de paiement en ligne

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le



ID : 028-212803522-20211122-DC20211145-DE